

Conseil d'État – Décision n° 457987 - lecture du 28 janvier 2022

Lorsqu'il juge en cassation après une décision d'un juge des référés d'un tribunal administratif, le Conseil d'État peut rejeter une QPC qui serait déposée la première fois devant lui, sans avoir à motiver ce rejet. Cela est possible si le Conseil d'État estime que le juge des référés du tribunal a légitimement estimé que le recours initial était irrecevable, ne relevait pas de la justice administrative ou ne présentait pas un caractère d'urgence.

La requérante, animatrice principale de première classe du centre hospitalier d'Arpajon, a été suspendue de ses fonctions par décision du directeur de cet établissement jusqu'à ce qu'elle satisfasse à l'obligation de vaccination contre la Covid-19 prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Lorsqu'elle a demandé la suspension de l'exécution de cette décision au juge des référés du tribunal administratif de Versailles, celui-ci s'y est refusé au motif que la condition d'urgence n'était pas remplie. L'intéressée s'est pourvue en cassation devant Conseil d'État. A l'appui de son pourvoi, elle a notamment demandé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de la loi du 25 août 2021.

Le Conseil d'État rappelle que, sur le fondement de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et du code de justice administrative (CJA), le juge des référés statuant en première instance peut décider de ne pas transmettre une QPC au Conseil d'État lorsque la demande présentée devant lui doit être rejetée pour incompetence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou défaut d'urgence.

Il juge que, de la même manière, lorsqu'il est lui-même saisi d'un pourvoi en cassation contre une ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif a rejeté une demande pour incompetence de la juridiction administrative, irrecevabilité ou, comme en l'espèce, défaut d'urgence, il peut, si une QPC est alors soulevée pour la première fois devant lui, refuser sans motivation le renvoi de cette QPC dès lors que l'ordonnance du juge des référés est régulière et bien fondée.

En l'occurrence, en l'absence de moyen sérieux contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif a rejeté la demande de suspension, le pourvoi ne peut pas être admis. Dès lors, il n'y a pas lieu de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel.